



COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09
reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 28 mai 2018

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André - MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : INZIRILLO Joseph -- MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – TOLAZZI André – BLANCHARD Michel – VASSIER Georges -- MARZOUKI Mahmoud

➡ LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous. Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr. Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATION aux clubs : La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

➡ RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

- **Affaire N°230 :** FC Rontalon – FC Francheville U19/3 Coupe du mont du Lyonnais

Motif : joueur en équipe supérieur rencontre du 20/05/2018

Réserve confirmée par le club de Rontalon par courriel

- **Affaire N° 232 :** Evs Genas Azieu 2 – Fc Lyon – Seniors – Coupe Vial –

Motif : Joueuses en équipe supérieure – Rencontre du 16/05/2018

Réserve confirmée par le club de Fc Lyon par courriel.

- **Affaire N° 234 :** Fc Pontcharra – MDA Foot 2 – Seniors – Coupe du Rhône –

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 20/05/2018

Réserve confirmée par le club de Pontcharra par courriel.

- **Affaire N° 235 :** USGA Vienne – Martel Caluire 3 – Seniors – Futsal – D 2

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 23/05/2018

Réserve confirmée par le club de Usga Vienne par courriel.

➡ RECEPTION - RECLAMATIONS D'APRES MATCH

Affaire N° 233 : Savigny 2 – Hauts Lyonnais 3 – Seniors – Coupe Monts du Lyonnais

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 20/05/2018

Réserve confirmée par le club de Hauts Lyonnais par courriel.

➡ DECISIONS

Affaire N° 197 : Décines Prainet 1 – Sud Azergues Foot 2 – Futsal – D 3 – Poule B

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 02/05/2018.

Evocation confirmée par le club de Sud Azergues Foot par courriel.

Le club de Sud Azergues Foot porte évocation sur la participation du joueur KEBBAB Salim licence n° 2508683959 du



PV 389 DU JEUDI 31 MAI 2018

club de Décines Prainet susceptible d'être suspendu 3 matchs fermes dont l'auto + 1 match ferme avec date d'effet 11/03/2018. La CR demande au club de Décines Prainet de bien vouloir lui indiquer la façon dont la suspension a été purgée le plus rapidement possible et avant le 25/05/2018.

Ans réponse du club de Décines Prainet et après vérification, le joueur KEBBAB Salim licence n° 2508683959 a purgé sa suspension lors des matchs du :

14/03/2018 :	A Décines Prainet / Foot Salle Civrieux
18/03/2018 :	As Irigny / A Décines Prainet
28/03/2018 :	A Décines Prainet / CSA du 7è RMAT
07/04/2018 :	Ac Oullins / A Décines Prainet

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 199 : FC Ménival 1– Sud Azergues Foot 1 – Seniors – D 1 – Poule A

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 28/04/2018

Evocation confirmée par le club de Sud Azergues par courriel.

Le club de Sud Azergues Foot porte évocation sur la participation du joueur BOUKHEMIS Saïd licence n° 2548471348 du club de Ménival FC susceptible d'être suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet le 23/04/2018. La CR demande au club de Ménival de bien vouloir lui indiquer la façon dont la suspension a été purgée le plus rapidement possible et avant le 25/05/2018.

La CR constate que le club du Fc Ménival n'a pas jugé utile d'apporter des observations ou éléments d'appréciation à la connaissance de la CR.

Après vérification du calendrier de l'équipe Seniors 1 du Fc Ménival, il s'avère qu'aucune rencontre n'a eu lieu entre la date d'effet du 23/04 et la rencontre du 28/04/2018 à laquelle ce joueur ne pouvait donc participer.

En conséquence la CR donne match perdu par pénalité (-1pt) au club du Fc Ménival pour avoir fait participer le joueur BOUKHEMIS Saïd, licence n° 2548471348, suspendu pour cette rencontre, reporte le gain du match au club de Sud Azergues Foot (3pts) sur le score de 2 à 0 et amende le club du Fc Ménival de 72 euros pour avoir fait participer un joueur suspendu, plus 51 euros de remboursement au club de Sud Azergues Foot. De plus la CR suspend le joueur BOUKHEMIS Saïd licence n° 2548471348, 1 match ferme avec date d'effet du 04/06/2018.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 205 : Lyon Croix Rousse F 1 – St Martin En Haut 1 – Seniors – D 2 – Poule B

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 29/04/2018

Evocation confirmée par le club de St Martin en Haut par courriel

Le club de St Martin en Haut porte évocation sur la participation du joueur BEN SALEM Mohamed licence n° 2568618218 du club de Lyon Croix Rousse susceptible d'être suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements date d'effet le 25/03/2018. La CR demande au club de Lyon Croix Rousse de bien vouloir lui indiquer la façon dont la suspension a été purgée le plus rapidement possible et avant le 25/05/2018.

Sans réponse du club de Lyon Croix Rousse et après vérification du calendrier de l'équipe senior D 2 poule B aucun match n'a eu lieu entre la date d'effet du 09/04/2018 et le match du 29/04/2018 opposant Lyon Croix Rousse 1 à St Martin en Haut. De ce fait le joueur BENSALÉM Mohamed était en état de suspension le jour de la rencontre.

En conséquence la CR donne match perdu au club de Lyon Croix Rousse (-1pt) et reporte le gain du match au club de St Martin en Haut (3pts) sur le score de 3 à 0. La CR amende le club de Lyon Croix Rousse de 72 euros pour avoir fait participé un joueur non qualifié plus 51 euros de remboursement au club de St Martin en Haut. De plus la commission inflige 1 match de suspension supplémentaire au joueur BENSALÉM Mohamed avec date d'effet du 04/06/2018.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).



PV 389 DU JEUDI 31 MAI 2018

Affaire N° 209 : St Quentin Fallavier 2 – Chandieu Heyrieux 1 – U 15 – D 3 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 05/05/2018

Réserve confirmée par le club de Chandieu Heyrieux par courriel.

Réserve traitée en après match car confirmation hors délai (Article 12 des RS du DLR)

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de St Quentin Fallavier (U15 – D 2 – poule B), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 213 : Anatolia 1 – Couzon gos 1 – Seniors – D 3 – Poule B

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 06/05/2018

Evocation confirmée par le club de Couzon gos par courriel.

Le club de Couzon porte évocation sur la participation du joueur BOUGHDIRI Djafer licence n° 2568639998 du club de Anatolia susceptible d'être suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet du 23 avril 2018.

La CR demande au club de Anatolia de lui indiquer la façon dont la suspension a été purgée le plus rapidement possible et avant le 25/05/2018.

Sans réponse du club d'Anatolia et après vérification du calendrier du club, le joueur BOUGHDIRI Djafer licence n° 2568639998 aurait du purger sa suspension lors de la rencontre du 29/04/2018 : Us Montanay – Anatolia

Hors le joueur a participé à cette rencontre en état de suspension avec le numéro 13 entré en jeu à la 35è minute et averti à la 75è minute. De ce fait la CR du DLR se saisit de l'affaire pour dire que le joueur BOUGHDIRI Djafer n'aurait pas du participer à la rencontre du 29/04/2018.

En conséquence la CR du DLR donne match perdu au club d'Anatolia (-1pt), amende le club d'Anatolia de 72 euros pour avoir fait participer un joueur suspendu plus 51 euros de remboursement au club de GO Couzon. De plus la CR du DLR suspend le joueur BOUGHDIRI Djafer de 1 match de suspension avec date d'effet du 04/06/2018.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 222 : Cascol 3 – As Saint Priest 3 – U 15 – D 2 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 12/05/2018

Réserve confirmée par le club de Cascol par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de As Saint Priest (U15 – Elite) et de l'équipe 2 de ce même club (U15 – Ligue promotion – poule B), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 229 : Foot Salle Civrieux 3 – Fc Limonest 3 – Futsal – D 3 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 15/05/2018

Réserve confirmée par le club de Civrieux par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Fc Limonest (Futsal – R 2 – poule B) et de l'équipe 2 de ce même club (Futsal – D 1 – poule unique), l'équipe 3 de ce club est en infraction avec l'article 8 B des Rs du DLR.

Les joueurs suivants ont effectué plus de 5 matchs en équipes supérieures :

ANDRONNET	Pascal	licence n° 2578640411
GRANGE	Jérôme	licence n° 2558621289
MOUNIER	Steeve	licence n° 2588632492
FEMINIER	Jessy	licence n° 2538666147
CHERIF	Karim	licence n° 2545302195



PV 389 DU JEUDI 31 MAI 2018

BOURGEAT Julien licence n° 2588630812

En conséquence la CR donne match perdu par pénalité au club de Limonest (Opt) sur le score de 4 à 0, reporte le gain du match au club de Civrieux (3pts), amende le club de Limonest de 248 euros (62x4) pour avoir fait participer 4 joueurs non qualifiés plus 51 euros de remboursement au club de Civrieux d'Azergues.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N°230 : FC Rontalon – FC Francheville U19/3 Coupe du mont du Lyonnais

Motif : joueur en équipe supérieur rencontre du 20/05/2018

Réserve confirmée par le club de Rontalon par courriel

Après demande du club de Francheville et l'acceptation du comité directeur du DLR en date du 16 novembre 2018 de pouvoir inscrire une équipe U19 en coupe sénior du mont du Lyonnais à titre expérimental, il s'avère qu'après vérification l'équipe de Francheville à intégrer deux joueurs senior Minot Alexandre licence n° 2568624182 et Christophe Emanuel licence n° 2546611700 qui ont participé au dernier match de championnat avec l'équipe deux évoluant en championnat D5 poule E du 15/04/2018 Fc Francheville / FC St fons 1. de ce fait l'équipe U19/3 se trouve en infraction avec l'article 10 B3 des RS du DLR

En conséquence la CR du DLR donne match perdu au club de Francheville et en reporte le gain au club de Rontalon sur le score de deux à zéro, amende le club de Francheville de 124€ (2x62€) pour avoir fait participer deux joueurs non qualifiés, plus 51€ de remboursement au club de Rontalon.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 232 : Evs Genas Azieu 2 – Fc Lyon – Seniors – Coupe Vial –

Motif : Joueuses en équipe supérieure – Rencontre du 16/05/2018

Réserve confirmée par le club de Fc Lyon par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Genas (Féminines – R 1 – poule B), et de l'équipe – 18 de ce club (Féminines – U 18 – poule B), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 233 : Savigny 2 – Hauts Lyonnais 3 – Seniors – Coupe Monts du Lyonnais

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 20/05/2018

Réserve confirmée par le club de Hauts Lyonnais par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Savigny (Seniors – D 3 – poule E), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1/B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 234 : Fc Pontcharra – MDA Foot 2 – Seniors – Coupe du Rhône –

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 20/05/2018

Réserve confirmée par le club de Pontcharra par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de MDA Foot (Seniors – N 2 – poule B), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse offi-



PV 389 DU JEUDI 31 MAI 2018

cielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 235 : USGA Vienne – Martel Caluire 3 – Seniors – Futsal – D 2

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 23/05/2018

Réserve confirmée par le club de Usga Vienne par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du club de Martel Caluire (Futsal Seniors – R 1 – poule B) et de l'équipe 2 de ce même club (Futsal Seniors – R 2 – poule A), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 8 B (Règlement Futsal) des RS du DLR. **En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Le Président
Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD